

Règlement de la Musique scolaire du Locle

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

(du 25 novembre 2009)

Article 1 - Nature juridique

La Musique scolaire est une institution d'intérêt public administrativement autonome.

Article 2 - Buts

La Musique scolaire a pour but de développer le goût de la musique instrumentale chez les élèves des écoles. A cet effet, elle organise chaque année des cours de solfège et d'instruments préparant les élèves à entrer dans l'Harmonie.

Article 3 - Structure

Les organes de la Musique scolaire sont:

- l'assemblée
- le comité
- la direction

Article 4 - Assemblée

Chaque année, une assemblée réunit l'ensemble des enseignants, le directeur et le sous-directeur, le comité et le représentant du Conseil communal en charge du dicastère de l'instruction publique.

D'autres assemblées sont organisées sur demande du représentant du Conseil communal, du comité, de la direction ou d'un tiers des enseignants.

L'assemblée élit les membres du comité. Ceux-ci peuvent être choisis en dehors de l'assemblée et sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable. La nomination se fait à la majorité des membres présents. Les candidats au Comité, s'ils participent à l'assemblée, n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée examine le rapport d'activité annuel du comité. Elle a un avis consultatif sur toute question relative à la Musique scolaire.

Article 5 - Comité

Le comité est formé d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Il peut s'adjoindre des vice-présidents, qu'il choisit lui-même.

Il s'organise lui-même. Il adopte son règlement interne, lequel est approuvé par le Conseil communal. Il rencontre au moins une fois par mois le représentant du Conseil communal.

Le comité organise au moins une fois par an une séance consultative réunissant les parents des élèves, les élèves majeurs, les enseignants, le représentant du Conseil communal et la direction.

Le comité a plus spécialement les compétences suivantes:

- il dirige la Musique scolaire
- il approuve le programme d'étude proposé par la direction
- il veille à la discipline lors des répétitions, des courses et en toute autre occasion
- il tient les comptes de la Musique scolaire
- il fixe le montant de la cotisation
- il convoque l'assemblée et lui présente son rapport annuel
- il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil communal, ainsi que ses comptes
- il représente la Musique scolaire vis-à-vis des tiers dans les limites de ses compétences
- il décide des renvois éventuels d'élèves
- il fixe la part des frais du camp de musique à la charge de l'élève.

Article 6 - Direction

La direction est composée d'un directeur et d'un sous-directeur, engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

La direction propose au comité le programme d'étude et organise les cours de l'Harmonie.

Article 7 - Enseignants

Les enseignants sont engagés par le Conseil communal, sur proposition du comité.

Article 8 - Ressources financières

Les ressources financières de la Musique scolaire sont les subventions, les cotisations, les ressources extraordinaires et les dons.

Les salaires de la direction et des enseignants sont assumés par la Ville du Locle, de même que les frais de location.

Article 9 - Admission et cursus

L'âge minimum d'entrée à la Musique scolaire est fixé en principe à huit ans.

Le statut d'élève s'acquiert par l'inscription à un cours et le paiement de la cotisation.

En principe, après un examen qui se déroule un mois avant le camp de musique, l'élève entre dans l'Harmonie après quatre ans de formation (solfège et instrument), moyennant le consentement écrit de ses parents ou de son représentant légal.

Une fois admis dans l'Harmonie, l'élève est en principe engagé jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire. A la sortie de l'école, il peut poursuivre son engagement jusqu'à l'âge de vingt ans. Exceptionnellement, par une décision souveraine, le comité peut autoriser un membre à poursuivre son engagement au-delà de cet âge limite. En tout temps, le comité peut révoquer cette décision.

Article 10 - Démission

La démission dûment motivée d'un élève doit être présentée par écrit au président par les parents ou son représentant légal ou par l'intéressé lui-même dès qu'il a atteint l'âge de la majorité civile.

Article 11 - Discipline

Tout élève de la Musique scolaire a l'obligation de suivre régulièrement les leçons et répétitions et de participer aux différentes prestations.

Il s'engage à travailler régulièrement à titre personnel afin de progresser.

En cas d'absence à une leçon, il s'excusera auprès de son enseignant.

En cas d'absence à une répétition de l'Harmonie ou à une prestation, il s'excusera auprès du président ou du chargé des absences.

Article 12 - Récompense

Chaque élève ayant terminé sa cinquième année dans l'Harmonie reçoit une récompense, pour autant qu'il n'ait pas totalisé plus de cinq absences.

A la fin de chaque année supplémentaire, il en reçoit une nouvelle pour autant qu'il n'ait pas totalisé plus de cinq absences pendant l'année (répétitions, services, divers). Ne sont pas comptabilisées dans ces cinq absences celles dues à une maladie prolongée, à un accident ou à des raisons professionnelles pour autant que le cas ait été annoncé par écrit au président.

Article 13 - Choix de l'instrument

Le choix de l'instrument est libre après l'apprentissage par la flûte et le solfège.

Toutefois, ce choix pourrait se voir modifier selon les besoins de l'Harmonie.

Toute modification dans le choix de l'instrument, selon les goûts et les capacités de l'élève, ne peut intervenir qu'après discussion avec le directeur, qui a autorité en la matière.

Article 14 - Equipement

La Musique scolaire met à disposition des élèves un équipement déterminé par le comité. Chacun s'engage à prendre soin du matériel prêté.

En cas de détérioration, due à la malveillance ou à un usage inapproprié, les frais de réparation seront pris en charge par l'élève, ses parents ou son représentant légal. Les cas spéciaux seront traités par le comité.

Pour le surplus, il est expressément fait référence aux art. 305 et suivants du Code des obligations (prêt à usage).

Article 15 - Camp de musique

Chaque année, si possible, la Musique scolaire organise un camp de musique en automne, lors duquel se fait l'entrée des nouveaux élèves dans l'Harmonie. En principe, tous les élèves de l'Harmonie sont tenus d'y participer.

L'élève, par ses parents ou son représentant légal, s'acquittera d'une part des frais du camp.

Les membres du Comité et les enseignants présents sont en droit de procéder à un renvoi pour raison disciplinaire. L'élève renvoyé n'a pas droit à un remboursement de sa part des frais du camp.

Article 16 - Cotisation

Chaque élève de la Musique scolaire est tenu de payer la cotisation annuelle avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

En cas de démission ou de renvoi en cours d'année scolaire, le montant de la cotisation reste intégralement acquis à la Musique scolaire.

Article 17 - Parents

Les parents ou le représentant légal sont autorisés à assister aux répétitions.

Article 18 - Prestations musicales

Dans la mesure de ses possibilités, l'Harmonie de la Musique scolaire est tenue de prêter son concours aux sollicitations des autorités communales locales.

Elle peut aussi répondre à d'autres demandes. La décision en incombe au comité, après consultation du représentant du Conseil communal.

Article 19 - Disposition finale et transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil communal.

Il abroge le règlement adopté par le comité de la musique scolaire le 22 février 1999 et approuvé par la Commission scolaire le 30 mars 1999.

Le comité est formé des membres de l'ancien bureau et sera renommé lors de la prochaine assemblée annuelle.

Le Locle, le 25 novembre 2009



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : pr Le secrétaire :

D. de la Reussille

Y. Dupraz